



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-082

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-07-26-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BRINTET Aurore (2 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-07-25-00001 - Arrêté n°20221107 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant la révision de la carte communale de Saint-Diéry. (6 pages) Page 7

63-2022-06-22-00007 -
arrete_apptobation_angaud_20220895_du_2022_06_22_ (2 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-07-19-00008 - Arrêté n°2022-07-25 Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 17

63-2022-07-21-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/011 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Combronde (2 pages) Page 20

63-2022-07-21-00004 - ARRÊTÉ N°2022/RF/012 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Combronde (2 pages) Page 23

63-2022-07-21-00005 - ARRÊTÉ N°2022/RF/013 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de La Gravière, commune de Saint Ours les Roches (2 pages) Page 26

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-07-26-00002 - Arrêté 2022-N-22 (2 pages) Page 29

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-07-26-00001 - AP Pont-du-Château - caméras piétons police municipale - vidéoprotection (2 pages) Page 32

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-07-22-00001 - Arrêté N°20221102 portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles n°ZD36 et n°ZD2 pour la réalisation de travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique à savoir des travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs (8 pages) Page 35

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-07-26-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BRINET Aurore

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°235
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BRINETET Aurore**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Aurore BRINETET née le 23/02/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Aurore BRINETET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Aurore BRINETET
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aurore BRINETET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurore BRINETET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 juillet 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-25-00001

Arrêté n°20221107 portant dérogation au
principe d'urbanisation limitée en l'absence de
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
concernant la révision de la carte communale de
Saint-Diéry.



**ARRÊTÉ N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
concernant la révision de la carte communale de Saint-Diéry**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

Vu l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021 du conseil municipal de Saint-Diéry prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par le maire de la commune de Saint-Diéry en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 juin 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Diéry n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que « *la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prévoit de mobiliser 12,8 hectares (ha) de disponibilités foncières pour l'habitat et 4,1 ha à vocation d'activités, tout en conduisant à une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à la carte communale actuelle de 8,2 ha ;

Considérant que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation concernent :

- **Saint-Diéry-Haut** : réduction significative de 21 276 m² avec, en contrepartie, une proposition d'extension de 19 846 m² ;

- **le hameau de Cotteuge** : réduction significative de 7 789 m² avec, en contrepartie, une proposition d'extension de 2 696 m² ;

- le hameau de Lins : réduction significative de 6 590 m² de terrain peu propice à la densification à l'ouest avec, en contrepartie, une proposition d'extension de 1 671 m² de la zone constructible au sud ;
- le hameau de Bessolle : réduction de 2 163 m² de terrain constructibles au nord avec, en contrepartie, une proposition d'extension de 825 m² de la zone constructible au sud ;
- le hameau de Laumont : création d'une zone constructible de 10 510 m² au sud ;
- le hameau de Pradelle : création d'une zone constructible de 8 713 m² ;
- le hameau de Creste : création d'une zone constructible de 11 225 m² ;
- le hameau de Fontenille : création d'une zone constructible de 12 330 m² ;
- le hameau de la Bataille : création d'une zone constructible de 2 468 m² ;

Considérant que ces nouvelles zones constructibles représentent, au regard des constructions et disponibilités foncières déjà existantes, un nouveau potentiel foncier constructible estimé à 3,3 hectares ;

Considérant que ces nouvelles zones constructibles répondent essentiellement à l'extension de secteurs déjà bâtis de la commune et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de Saint-Diéry dans le cadre de la révision de la carte communale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme **est accordée**.

Ces nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Conformément à l'avis émis par la CDPENAF, il convient de :

- retirer, en l'état, les parcelles ZI227 et ZI229 de la carte communale et de représenter le dossier d'extension de la zone d'activités de La Bataille une fois le projet abouti devant les différentes instances nécessaires (CDNPS et CDPENAF) au travers d'une révision de la carte communale ;
- retirer les zones constructibles couvertes par le périmètre d'aléas du risque inondation sur les hameaux du Cheix et de Cotteuge.

Il convient également de considérer la recommandation proposant de réduire la surface constructible sur les parcelles ciblées au sud-ouest du hameau de Saint-Diéry (ZK6 et ZK9), en envisageant de se limiter au maintien en zone constructible de la parcelle propriété de la commune ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

2/6

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

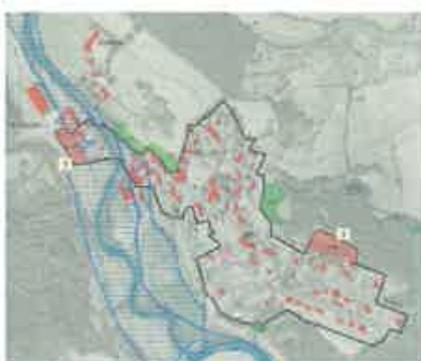
ANNEXE

Saint-Diéry-Haut :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Cotteuge :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Zone inondable



Le hameau de Lins :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Bessolle :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Laumont :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Pradelle :



- Surface constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Creste :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de Fontenille :



- Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
- Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

Le hameau de la Bataille :



 **parcelle concernée***

-  Surfaces constructibles dans l'ancienne CC, devenues inconstructibles dans la révision de la CC
-  Surfaces inconstructibles dans l'ancienne CC, devenues constructibles dans la révision de la CC

* la parcelle numéro 2 est déjà en cours d'acquisition et la parcelle numéro 3 n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre de la présente révision et fera l'objet d'une prochaine procédure de révision de la carte communale.

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-22-00007

arrete_apptobation_angaud_20220895_du_2022
_06_22_



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220895

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRNPI) du bassin de l'Angaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 22 mars 2022 ;
 - Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de Billom communauté du 26 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Montmorin du 12 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Julien-de-Coppel du 26 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la commune de Billom du 21 janvier 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 01 février 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 28 mars 2022 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du grand Clermont ;
 - Vu** l'avis réputé favorable du parc naturel régional Livradois Forez ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, prescrivant une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;
 - Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2022 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) du bassin de l'Angaud sur les communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire.

Article 2 – Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Billom Communauté dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51, R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel ainsi qu'au président de Billom Communauté qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Angaud approuvé est tenu à disposition du public en préfecture ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr, dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel et au siège de Billom Communauté.

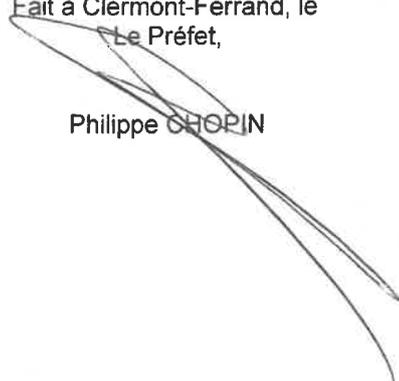
Article 4 – Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire de Billom, le maire de Montmorin et le maire de Saint-Julien-de-Coppel, le président de Billom Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

22 JUIN 2022

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-19-00008

Arrêté n°2022-07-25 Relatif à la désignation des
bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le
périmètre du schéma régional
d'aménagement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

ARRÊTE n°2022/07-25

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt,
 du bois et des énergies,


 Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/07-25 en date du 19 juillet 2022,
 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
 sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du
 schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Ain	Forêt sectionale de Mourex	Commune de Grilly	7 février 2022	2022-2042
Isère	Forêt communale de Saint-Aupre	Commune de Saint-Aupre	23 mai 2022	2022-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale d'Ardennes, Bard et Bariol	Commune de Saint-Julien-Chapteuil	26 août 2021	2019-2038
Puy-de-Dôme	Forêt communale du bois de boulogne	Commune d'Ambert	17 juin 2022	2022-2032
Savoie	Forêt communale de la Croix de la Rochette	Commune de la Croix de la Rochette	23 juin 2022	2020-2039
Haute-Savoie	Forêt indivise de Feigères-Présilly	Commune de Feigères-Présilly	16 juin 2022	2018-2037

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-21-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/011

Portant distraction du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
à l' EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la
commune de Combronde

ARRÊTÉ N°2022/RF/011

Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Combronde

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant application de la forêt de l'EPF SMAF Combronde ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF SMAF Auvergne en date du 17 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
EPF SMAF Auvergne	Combronde	F	10	Foussat	38,0330	38,0300
		F	18	Les Goutoules	01,8190	01,8190
		F	535	Les quatre pierres creve cœur	0,5742	0,5742
		F	537	Puy servier la gardelle petit puy	56,9367	56,9367
		F	546	Les quatre pierres creve cœur	0,0416	0,0416
		F	554 (ex 495)	Les quatre pierres creve cœur	45,0380	45,0380
		F	557	Les quatre pierres creve cœur	0,1000	0,1000
		F	558	Les quatre pierres creve cœur	0,1560	0,1560
		YL (ex G)	50 (ex 465)	Le champ de l'eau	0,1229	0,1229
		ZA	8	Creux de la matre	0 2000	0 2000
TOTAL						143 0184

La surface totale de la forêt de l'EPF SMAF Auvergne, relevant du régime forestier sur la commune de Combronde est par conséquent arrêtee à : 0 ha.

Article 2 - Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à l'EPF SMAF Auvergne (commune de Combronde).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Combronde par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Président de l'EPF SMAF Auvergne, le Maire de la commune de Combronde, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-21-00004

ARRÊTÉ N°2022/RF/012

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
à la commune de Combronde

ARRÊTÉ N°2022/RF/012
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
à la commune de Combronde**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Combronde en date du 9 mars 2022,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 17 février 2022,
VUA l'acte de vente entre l'EPF-SMAF et la commune de Combronde en date du 11 février 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Combronde	Combronde	F	10	Foussat	38	03	00	38	03	00
		F	18	Les Goutoulles	01	81	90	01	81	90
		F	535	Les quatre pierres creve cœur	00	57	42	00	57	42
		F	537	Puy servier la gardelle petit puy	56	93	67	56	93	67
		F	554	Les quatre pierres creve cœur	45	03	80	45	03	80
		F	557	Les quatre pierres creve cœur	00	10	00	00	10	00
		F	558	Les quatre pierres creve cœur	00	15	60	00	15	60
		YL	50	Le champ de l'eau	00	12	29	00	12	29
		ZA	8	Creux de la matre	00	20	00	00	20	00
TOTAL					142	97	68	142	97	68

La surface totale de la forêt communale de Combronde relevant du régime forestier sur la commune de Combronde est par conséquent arrêtée à : 142,9768 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Combronde par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

1/2

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Combronde, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-07-21-00005

ARRÊTÉ N°2022/RF/013

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
à la section de La Gravière, commune de Saint
Ours les Roches



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Forêt**

ARRÊTÉ N°2022/RF/013

**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
à la section de La Gravière, commune de Saint Ours les Roches**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral de mai 2015 portant soumission de la forêt sectionale de La Gravière ;
Vu la délibération du conseil municipal de St Ours les Roches en date du 6 avril 2022,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 3 mai 2022,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Gravière	Saint Ours les Roches	ZH	15	Soupaloux	06	51	57	06	51	57
TOTAL					06	51	57	06	51	57

La surface totale de la forêt sectionale de La Gravière relevant du régime forestier sur la commune de St Ours les Roches est par conséquent arrêtée à : 15,1582 ha (06,5157 ha nouveaux ajoutés aux 8,6425 ha antérieurs).

1/2

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Ours les Roches par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Ours les Roches, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-07-26-00002

Arrêté 2022-N-22

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-22
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que le festival aérien « 100 ans de vol en planeur » qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 août 2022, sur le territoire des communes d'Issoire et du Broc, nécessite que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison de la manifestation aérienne « 100 ans de vol en planeur » qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 août 2022, sur le territoire des communes d'Issoire et du Broc, la circulation sur l'A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes du samedi 6 août 2022 8h00 au dimanche 7 août 2022 20h00.

Sur l'A75, dans le sens 2 (sud/nord), la vitesse maximale autorisée sera abaissée de 130 à 110 km/h entre les PR 37+000 et 35+235.

Dans le sens 1 (nord/sud), un panneau à message variable mobile sera implanté au niveau du diffuseur n° 10 « La Ribeyre », pour signaler aux usagers l'accès à la manifestation par le diffuseur n° 13 « Parentignat », avec le message « FETE AERIENNE – PRENDRE - SORTIE 13 ».

Dans le sens 2 (sud/nord), le panneau à message variable fixe situé au PR 35+750, signalera aux usagers l'accès à la manifestation par le diffuseur n° 13 « Parentignat », avec le message « FETE AERIENNE => SORTIE 13 » associé au pictogramme « Vitesse limitée à 110 km/h ».

Art. 2. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies d'Issoire et du Broc.

Fait à Issoire, le 25 juillet 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-26-00001

AP Pont-du-Château - caméras piétons police
municipale - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221113

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/001 - PONT-DU-CHÂTEAU

**Arrêté N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 22 juillet 2022 ;
- VU** la demande du 23 mars 2022, complétée le 25 juillet 2022, adressée par le Maire de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU, est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 22 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU par 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PONT-DU-CHÂTEAU adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de PONT-DU-CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-22-00001

Arrêté N°20221102 portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles n°ZD36 et n°ZD2 pour la réalisation de travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique à savoir des travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs

20221102

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles n°ZD36 et n°ZD2
pour la réalisation de travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique
à savoir des travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs
sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824

Sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R. 635-1, R. 610 du code pénal ;

VU la demande en date du 22 juin 2022 de S.N.C.F. RESEAU sollicitant une autorisation pour occuper temporairement les parcelles de terrains n°ZD36 et n°ZD2 appartenant à Mme Josette DESHOLLIERES, domiciliée Chez Courtade-63190 Saint-Jean-D'Heurs, afin de permettre à cette société d'accéder temporairement à ces parcelles et de procéder à des travaux publics ayant un enjeu de sécurité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs ;

VU le dossier correspondant établi par la société S.N.C.F. RESEAU annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant l'urgence de la réalisation de ces travaux pour la sécurité ferroviaire, que S.N.C.F. RESEAU doit engager à très court terme avec une programmation prévue début octobre 2022 ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien du service public ferroviaire et notamment la mise en œuvre de travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824 ;

Considérant que S.N.C.F. RESEAU a besoin d'accéder aux parcelles n°ZD36 et n°ZD2 en surplomb du Domaine Public ferroviaire afin de :

- faire circuler les engins ;
- approvisionner les nouveaux matériaux avant la mise en œuvre du chantier ;
- installer un baraquement de chantier pendant la durée des travaux ;
- stocker temporairement la terre issue du chantier avant de l'évacuer.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux de confortement du déblai de Saint-Jean-D'Heurs sur la portion de la ligne 784000 (Clermont-Ferrand à Thiers) située au kilomètre 29+824, la société S.N.C.F RESEAU sollicite de M. le Préfet du Puy-de-Dôme une autorisation temporaire pour l'occupation des parcelles ZD36 et ZD2 appartenant à Mme Josette DESHOLLIERES afin d'accéder aux propriétés de la rive raine lesquelles surplombent la zone des travaux. En effet, S.N.C.F. RESEAU sollicite cette autorisation d'occupation temporaire afin que les personnes et entreprises mandatées par elle puissent accéder à l'ouvrage en vue de procéder à des travaux de sécurisation ayant un enjeu de sécurité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-D'Heurs. Ainsi, ces personnes et entreprises sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier joint et annexé au présent arrêté (visualisation cartographique GEOPORTAIL, Photographies du glissement de terrain, Profil en travers des travaux et plan parcellaire).

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

• notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

• information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

• signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société S.N.C.F. RESEAU. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : La durée de l'occupation temporaire sera de **six mois à compter du 1^{er} octobre 2022.**

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie de Saint-Jean-D'Heurs pour être communiqué sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et copie en sera adressée à la société S.N.C.F. RESEAU et au maire de Saint-Jean-D'Heurs, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

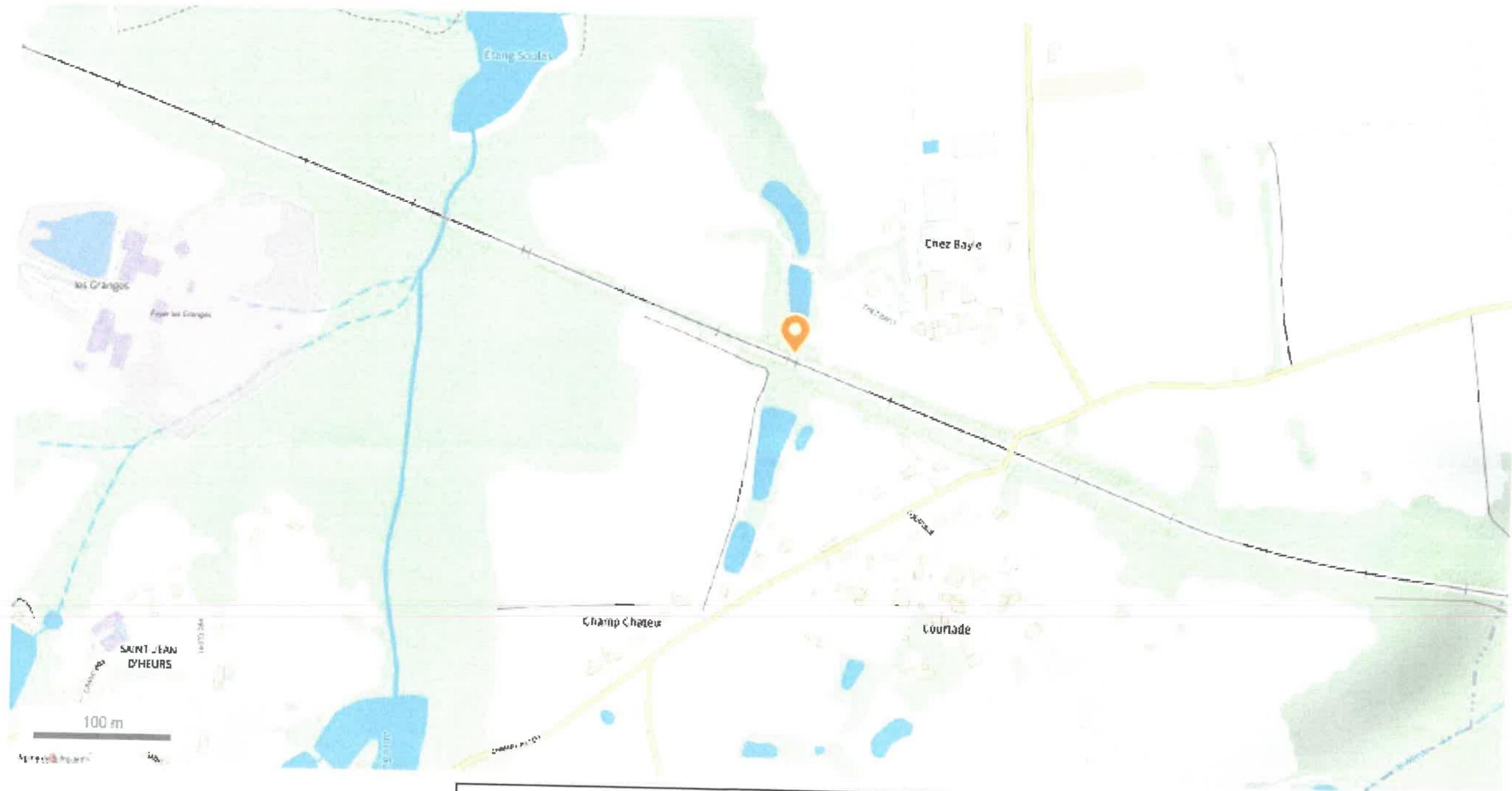
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

DEBLAI DE SAINT JEAN D'HEURS



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 27' 23" E
Latitude : 45° 49' 18" N

P1 – Visualisation cartographique – Géoportail



P2 – Photographie glissement de terrain

Interne SNCF Réseau



P3 – Photographie glissement de terrain

Interne SNCF Réseau



P5 - Parcelles ZD36+ZD2 – Zone d'Occupation Temporaire

Interne SNCF Réseau

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-07-21-00002

ARRÊTÉ 100/2022



**ARRÊTÉ N°100/2022
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons « INDIAN SALOON »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 13 juin 2022 présentée par Monsieur GENNARDI Nicolas, exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis Z.A. 101 bis rue de l'Ambène à Riom (63200) ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur GENNARDI Nicolas exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis Z.A. 101 bis rue de l'Ambène à Riom (63200), est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 21 juillet 2023. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Monsieur GENNARDI Nicolasdevra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 21 juillet 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon. 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>